

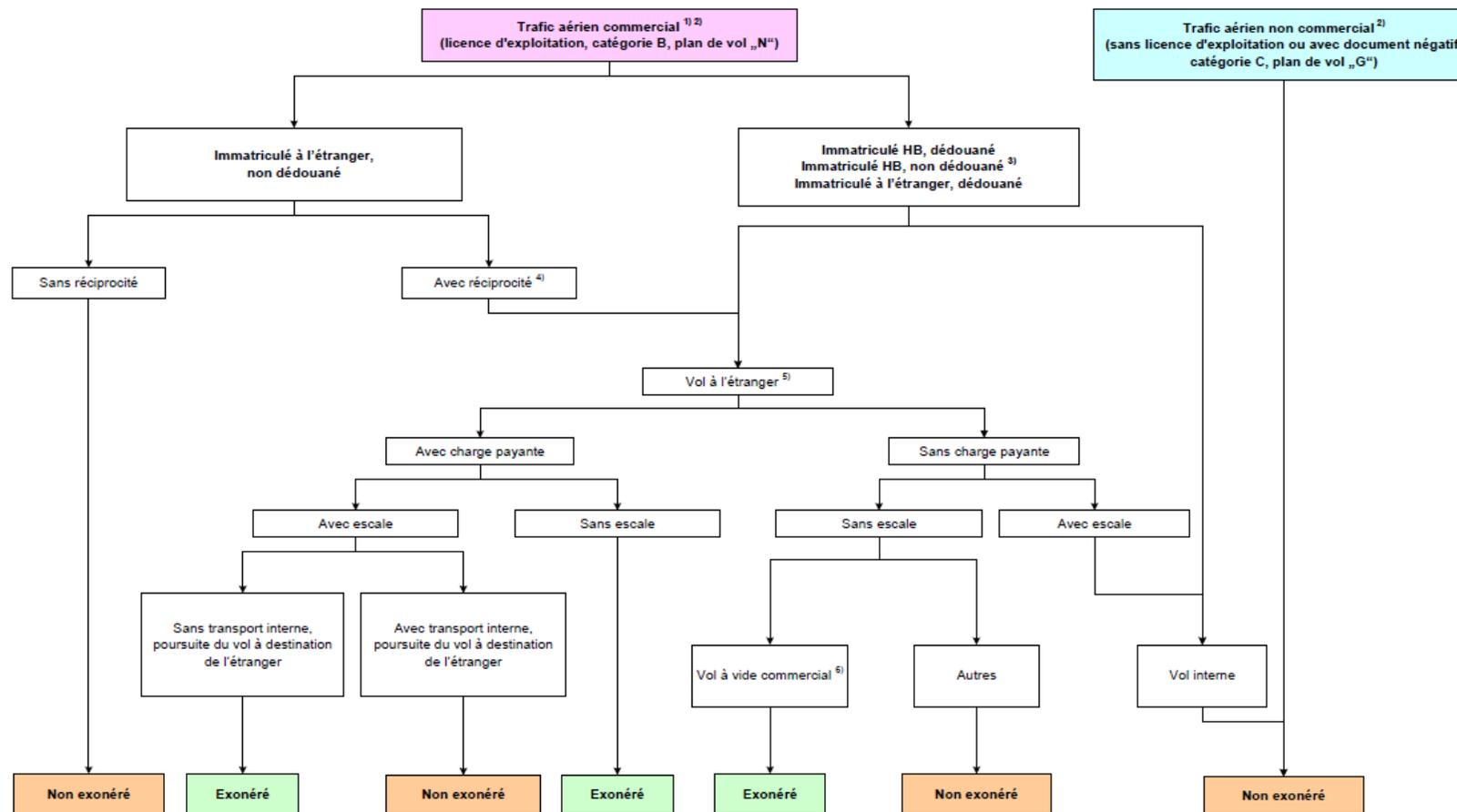


Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales

04 Perception de l'impôt - Annexe 4.7.4

Vue d'ensemble trafic aérien commercial

Exemples



1) Les conditions ci-après selon l'art. 33 al. 2 OImprimin doivent être remplies de manière cumulative, afin d'avoir droit à l'exonération d'impôt. Le ravitaillement est exonéré d'impôt si a) le ravitaillement a lieu directement avant l'envoi à destination de l'étranger, b) dans le cadre du vol des personnes ou des marchandises sont transportées moyennant contre-prestation ou des prestations de service sont fournies, et c) une autorisation d'exploitation ou une autorisation pour école de pilotage est présentée pour le vol. Aucune exonération fiscale n'est accordée pour un vol qui doit être déclaré comme G (General Aviation - privé) dans le plan de vol parce que les exigences (techniques) de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ne peuvent pas être respectées ; tout AOC (autorisation d'exploitation) existant est considéré comme temporairement invalide pour un tel vol.

2) Tous les documents énumérés dans le paragraphe 4.7.2.6 de la R.09 sont considérés comme une licence d'exploitation : ATTENTION : Pour la reconnaissance d'un vol non commercial, il existe également un document négatif !

3) Les aéronefs non dédouanés immatriculés HB (barre oblique) suivent le régime des aéronefs suisses.

4) Liste des Etats (Etats d'immatriculation) qui accordent la réciprocité en matière de remise de carburants exonérés: voir Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales (R-09), annexe 4.7.2.7

5) Art. 33 al. 4 OImprimin: seul est réputé vol à destination de l'étranger le vol où l'aéronef se pose sur un aéroport étranger.

6) On considère comme vol commercial à vide a) un vol à destination de l'étranger sans charge payante effectué en vue d'un transport commercial subséquent, b) un vol à destination de l'étranger sans charge payante faisant suite à un vol avec charge payante en provenance de l'étranger.

Ravitaillements d'aéronefs

Exemples pratiques de ravitaillements exonérés ou non exonérés d'impôt dans le trafic aérien commercial

N°	Vol	Impôt sur les huiles minérales
	Points communs à tous les exemples ci-après: <ul style="list-style-type: none"> – ravitaillement sur un aéroport douanier – ravitaillement immédiatement avant l'envol direct – AOC / Declaration for a Part-SPO Operator (ainsi qu'une Letter of acknowledgement) disponibles 	
1.	Vol avec une compagnie aérienne taxi de Zurich à Milan. Ravitaillement à Zurich.	<ul style="list-style-type: none"> – Vol moyennant contre-prestation – Ravitaillement à Zurich exonéré
2.	Vol avec une compagnie aérienne taxi à partir de Zurich, escale à Lugano-Agno, poursuite du vol en direction de Milan.	<ul style="list-style-type: none"> – Vol moyennant contre-prestation – Des passagers sont déjà transportés à partir de Zurich – Ravitaillement à Zurich exonéré seulement si aucun transport interne n'est effectué (ni fret ni passagers ne doivent être déchargés à Lugano!) – Des passagers supplémentaires peuvent être pris en charge à Lugano – A Lugano, octroi du ravitaillement exonéré pour la poursuite du vol en direction de Milan
3.	Vol avec une compagnie aérienne taxi à partir de Vienne, escale à Altenrhein, poursuite du vol en direction de Sion.	<ul style="list-style-type: none"> – Vol moyennant contre-prestation – À Vienne, prise en charge de 5 passagers; 3 passagers quittent l'avion à Altenrhein; 2 passagers continuent en direction de Sion – Ravitaillement à Altenrhein soumis à l'impôt pour le vol Altenrhein-Sion
4.	Vol de positionnement (= vol sans charge payante) effectué par une compagnie aérienne taxi de Zurich à Lugano; poursuite du vol en direction de Milan.	<ul style="list-style-type: none"> – Ravitaillement à Zurich non exonéré – Des passagers sont pris en charge à Lugano – Ravitaillement exonéré à Lugano pour le vol Lugano-Milan
5.	Vol du conseil d'administration, de la direction ou d'autres employés de l'entre-	<ul style="list-style-type: none"> – Ravitaillement à Berne non exonéré → vol «own use» (pour propre compte)

	prise, à bord du propre avion de l'entreprise, de Berne-Belp à Annecy (France).	
6.	Exemple-Montres SA produit des montres à Bienne et effectue régulièrement des livraisons à ses propres filiales ainsi qu'à des tiers (commerces d'horlogerie, bijoutiers, etc.) à l'étranger. Transport à partir de Granges au moyen d'un avion appartenant à l'entreprise; en partie avec le propre équipage de l'entreprise, en partie avec un équipage loué.	<ul style="list-style-type: none"> – Ravitaillement à Granges non exonéré → vol «own use» (pour propre compte)
7.	Un petit avion constitue le seul actif d'Exemple-Air SA. Cinq pilotes, qui ont chacun souscrit 20 % du capital-actions, effectuent les vols par l'intermédiaire de cette entreprise. Chaque vol donne lieu à l'établissement d'une facture d'Exemple-Air SA envoyée à l'adresse privée du pilote.	<ul style="list-style-type: none"> – Vol moyennant contre-prestation, c'est-à-dire que le pilote transporte une charge payante à destination de l'étranger → le ravitaillement exonéré est accordé – Le pilote vole seul: ravitaillement non exonéré (vol «own use» / pour propre compte)
8.	Vol en direction de l'étranger à partir de Zurich; le vol doit être annoncé en catégorie «G» (General Aviation = privé), car les conditions techniques fixées par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ne peuvent pas être respectées.	<ul style="list-style-type: none"> – Vol moyennant contre-prestation – Le vol relève du champ d'utilisation de l'aéronef dans l'exploitation <u>privée</u> (document blanc) – Ravitaillement à Zurich non exonéré → si le vol doit être effectué en catégorie «G», tous les autres arguments qui parlent en faveur d'une classification en tant que vol commercial deviennent caducs